

STATUTS de L'ASSOCIATION :

AMIKIRO

adoptés à l'assemblée général du 16 juin 2025

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présent statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : AMIKIRO

Article 2 : Buts

L'association AMIKIRO a pour but la connaissance et la valorisation du patrimoine naturel lié directement ou indirectement à l'univers des Chauves Souris . En tant que bio-indicateur, l'approche des Chiroptères renseigne sur l'environnement et notamment sur le patrimoine rural, naturel, agricole, historique, géologique etc... qui sont autant de thèmes abordés par l'association .

Article 3 : Objectifs

Les objectifs de l'association AMIKIRO sont notamment :

- La connaissance (l'étude de la nature, sa protection, et l'amélioration de l'environnement et du cadre de vie) :

Afin d'actualiser ses connaissances sur les Chiroptères, l'association mène des études, des suivis et des programmes d'actions directement ou indirectement liées aux Chauves-Souris et leur environnement. Ces connaissances répondent aux besoins d'expertise et d'ingénierie liés à différents projets (scientifique, aménagement du territoire, forestier...) dans un but de conservation et de valorisation des espèces.

Les connaissances acquises sur le thème des Chauves-souris et de leur environnement sont compilées et valorisées au Pôle 3R, un centre de ressources scientifique géré par AMIKIRO.

- La sensibilisation (animation nature, sensibilisation des publics) :

L'association valorise ses connaissances liées aux Chauves-souris et leurs environnement dans des programmes d'actions d'éducation et de sensibilisation à l'environnement auprès de tous publics. Les animations nature sont adaptées pour être affectées sur un site ou à l'extérieur. L'association peut en outre répondre à tout projet lié à la sensibilisation à l'environnement, notamment dans l'aménagement des espaces naturels. Ses domaines de compétences interviennent sur l'ensemble de la région Bretagne .

- La valorisation (tourisme biodiversité, économie et territoire, réseaux d'acteurs) :

L'association met en œuvre le développement, la gestion, l'animation et la valorisation d'action de sensibilisation avec ses partenaires sur le patrimoine naturel et culturel : tourisme et biodiversité.

Le but recherché est de maintenir un tissu économique et social par la découverte du patrimoine tout en assurant la protection de la biodiversité .

De part son programme structurant de valorisation du patrimoine, l'association inaugure un projet innovant visant au maintien d'action socio-économique grâce à la mise en réseau des acteurs .

afin de réaliser ses objectifs, Roi Morvan Communauté et Amikiro ont signé un partenariat remettant en gestion à l'association des bâtiments communautaires :

- *La Maison de la Chauve-souris* : bâtiment qui accueille :
 - une scénographie sur le thème des Chauves-souris
 - une salle d'exposition
- *Le Pôle 3R* : (Pôle Réseau Relai Ressources) Bâtiment qui accueille :

- un amphithéâtre
- un centre de soins agréé pour les Chauves-souris de France métropolitaine
- des bureaux
- une salle de réunion/information

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à :

Mairie

5, rue Brissac

56 540 KERNASCLEDEN

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. L'assemblée générale en sera informée.

Article 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésion, avec avis motivé aux intéressés.

L'association s'interdit toute discrimination et veille au respect de ce principe par ses membres.

Article 7 : Composition de l'association

L'association se compose de :

- membres actifs : sont membres actifs, ceux qui adhèrent aux présents statuts, sont à jour de leur cotisation annuelle, attestent se conformer au règlement intérieur et participent régulièrement aux activités de l'association.
- membres d'honneur : sont membres d'honneur, les personnes désignées par le conseil d'administration qui, en raison de leur notoriété, prestige ou influence, rendent ou ont rendu des services éminents à l'association. Ils ne paient pas de cotisations, sont convoqués à l'assemblée générale mais n'ont pas le droit de vote.
- membres bienfaiteurs : sont membres bienfaiteurs, les personnes désignées par le conseil d'administration qui, en plus de leurs apports de connaissances ou d'activités, comblent l'association de bienfaits moraux, matériels ou financiers. Ils ne paient pas de cotisation, sont convoqués à l'assemblée générale mais n'ont pas le droit de vote.

Les mineurs de moins de dix-huit ans peuvent être membres sous réserve d'une autorisation de leur parent ou tuteur légal .

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non-renouvellement de la cotisation,
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à faire valoir ses droits de défense.

Article 9 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle se compose de tous les membres de l'association définis dans l'article 6, y compris les membres mineurs. Seuls les membres actifs âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal.

Elle est convoquée par le président à la demande du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par lettre ordinaire et/ou par courriel.

L'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le président, assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée générale.

L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moral ou d'activité.

Le trésorier rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes.

Elle délibère sur les orientations à venir, et se prononce sur le budget correspondant.

Elle pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil des membres du conseil d'administration, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions. Avec l'autorisation de leur parent ou tuteur légal, les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration mais ne peuvent être ni président, ni trésorier.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé, mais le vote par procuration est admis. Chaque membre présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir en plus du sien.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activités.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Ces décisions obligent tous les adhérents, même les absents.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ces procès verbaux accompagnés du rapport moral et financier, signés par au moins deux membres du bureau dont le (la) président(e), sont conservés au siège de l'association et consultables sur place, à la demande de chacun des membres.

Article 10 : Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 12 membres maximum élus pour 3 ans et constitué en 3 collèges de 4 membres par collège maximum.

- **Un collège d'experts** référent spécialistes dans leurs domaines liés à l'environnement. Les membres du collège d'experts ont pour mission de garantir la qualité et la rigueur scientifique des informations présentées dans le cadre des actions de l'association. Ils devront pour ce faire :
 - Définir, le cas échéant en lien avec les professionnels de la muséographie, la validation des contenus des expositions ;
 - Définir, en lien avec le ou les animateurs mandatés par l'association Amikiro, le contenu des actions d'éducation à l'environnement et de sensibilisation du public.
 - Fournir ou faciliter, aux personnes mandatées par l'association Amikiro pour réaliser les travaux de muséographie ou pour assurer les animations, les données scientifiques utiles à leur réalisation ;
 - S'entourer, le cas échéant, des avis des personnes ressources.

- **Un collège d'élus** désignés par les collectivités concernées : 1 par la commune de Kernascléden, 2 par Roi Morvan Communauté avec la possibilité d'être représenté par un technicien de Roi Morvan

communauté pour un avis uniquement consultatif et 1 élu par le Syndicat Mixte du Blavet, Scorff, Ellé, Isole, Laita.

- Un collège de membres actifs

Les membres sont élus par l'assemblée générale et sont rééligibles. En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie des associations, dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier de faire le point situation financière de l'association. Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au conseil d'administration pour autorisation.

Le conseil d'administration désigne, parmi ses membres, le représentant légal de l'association ainsi que le représentant de l'association aux instances fédérales.

Le conseil d'administration élit au scrutin secret, parmi ses membres, et en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes, un bureau composé d'au moins 3 membres dont :

- un président(e) : il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

A défaut, tout autre membre du conseil d'administration spécialement habilité à cet effet par ce comité peut suppléer le président. Il préside l'assemblée générale et les réunions du conseil d'administration.

- un(e) trésorier(e) : il tient les livres de comptabilité, encaisse les recettes, règle les dépenses, propose le budget prévisionnel et rend compte de la gestion aux réunions du conseil d'administration et à l'assemblée générale.
- un(e) secrétaire . Il rédige les procès-verbaux et fait la correspondance. Il est chargé d'archiver les documents administratifs et tient à jour le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Des adjoints pourront compléter ce bureau. Ils seront élus selon les mêmes modalités que les membres précédemment cités. Ils les assisteront dans leurs fonctions respectives.

Les réunions de bureau ont pour but de préparer le conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son président ou par la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Tout membre qui aura manqué à 3 séances consécutives, sans excuse écrite acceptée par le conseil d'administration, perdra la qualité des membres de ce conseil.

Les salariés, ainsi que toute autre personne susceptible d'apporter un éclairage sur les questions portées à l'ordre du jour, peuvent être invités aux réunions du conseil d'administration, mais ne peuvent être présents qu'à titre consultatif.

Article 11 : Les finances de l'association

Les ressources de l'association se composent des cotisations; de la vente des produits, de services ou de prestations fournies par l'association; les recettes des manifestations exceptionnelles, de subventions éventuelles; de dons manuels et de toute autre ressources qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Le trésorier a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et il doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration lui en fait la demande.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles.

Le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale le remboursement des frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur (ou toute autre forme de bénévolat). L'assemblée générale délibérera sur les modalités de ces remboursements (barèmes applicables). Le remboursement de ces frais ne s'effectuera qu'après fourniture de pièces justificatives.

Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'assemblée générale pourra nommer un vérificateur aux comptes pour une durée d'une année reconductible.

Article 12 : Règlement intérieur

Pour compléter les présents statuts, le conseil d'administration peut proposer un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au déroulement des différentes activités, ainsi qu'à l'administration interne de l'association.

Il s'impose à tous les membres de l'association. Il est signé par les membres de l'association en début de saison.

Article 13 : L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration, ou du quart des membres adhérent de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

Dans le cas d'une modification de statuts, ces modifications doivent être soumises au conseil d'administration au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire.

Elle peut valablement délibérer que si le tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés sur les questions portées à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports une part quelconque des biens de l'association, qu'ils soient matériels ou financiers.

Signatures

LE PRÉSIDENT CHRISTOPHE CARARIC



✗ LE 1er VICE-PRÉSIDENT DOMINIQUE CARCREFF



LE 2nd VICE-PRÉSIDENT JEAN-LUC GUILLOUX



✗ LE SECRÉTAIRE JEAN MANELPHE



✗ LE TRÉSORIER MICHEL LE GALLO

